

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Dive, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reda, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais et Mme Louwagie

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après la référence :

« 706-73-1 »

insérer les mots :

« et à l'exception des actes terroristes dont la durée de l'enquête ne peut excéder cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considerant la complexité des enquêtes judiciaires en matière antiterroristes qui entraînent de multiples complicités, y compris internationales corrélées à la barrière de la langue et le recours aux traducteurs qui peuvent freiner ou entraver le déroulement de cette enquête préliminaire et la particulière dangerosité des terroristes et du terrorisme il apparaît indispensable de prévoir un allongement de la durée de ces enquêtes préliminaires si spécifiques.

En ce sens, cet amendement propose que l'enquête portant sur des crimes ou délits de nature terroristes mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1, puisse être portée à cinq années au maximum.